

Elaboration du Règlement Local de Publicité

3. Règlement

Projet RLP approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023



INTRODUCTION

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES (ET PREENSEIGNES)

1. Dispositions applicables en ZP1, ZP2 et ZP3 y compris dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8-1° du Code de l'environnement
2. Dispositions applicables en ZP2
3. Dispositions applicables en ZP3

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1. Dispositions applicables en ZP1
2. Dispositions applicables en ZP2
3. Dispositions applicables en ZP3

LEXIQUE

Introduction

Le Règlement Local de Publicité (RLP) :

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin).

Les dispositions du présent Règlement Local de Publicité constituent des adaptations de la réglementation nationale, fixée par le Code de l'environnement.

Les règles du RNP, non adaptées par le RLP, continuent de s'appliquer. Elles sont exposées dans le rapport de présentation.

Le champ d'application de la réglementation :

L'article L.581-2 du Code de l'environnement indique que sont concernés par la réglementation :

- Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- Les affiches et autres supports implantés dans un local (derrière une vitrine), ne sont pas soumis à la réglementation.
- La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Articulation du Règlement Local de Publicité

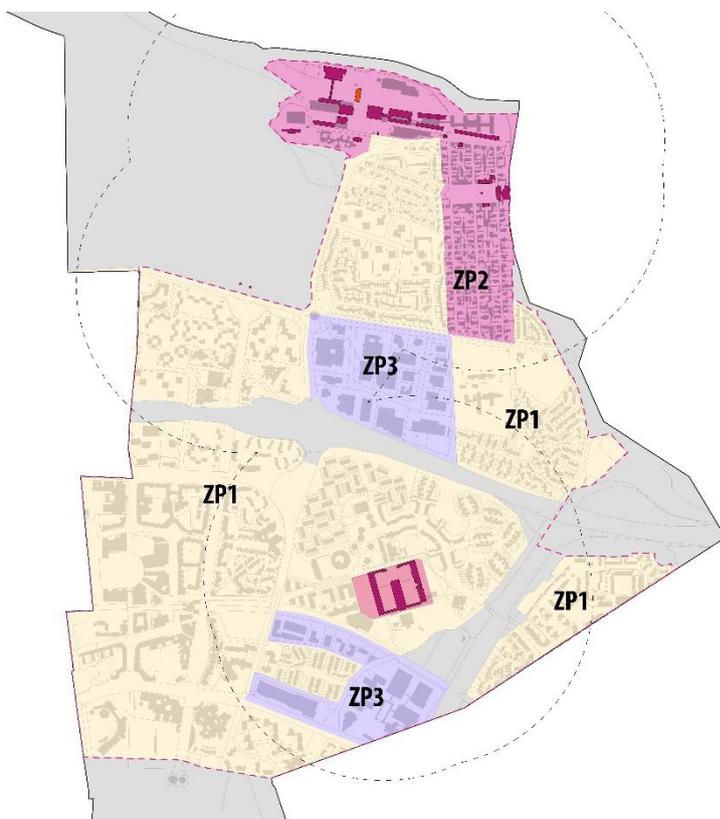
Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité correspondant à l'agglomération de Noisiel et se compose de 2 chapitres :

1. Le chapitre 1 est relatif aux publicités et préenseignes, soumises au même régime juridique lorsqu'elles se situent en agglomération
2. Le chapitre 2 est relatif aux enseignes

L'annexe 5 du RLP définit en complément du règlement des recommandations pour les devantures commerciales qu'il convient de respecter.

Le règlement distingue trois types de zones :

- La zone ZP1 qui recouvre la majeure partie du territoire notamment les quartiers résidentiels et pavillonnaires dont le paysage doit être protégé.
- La zone ZP2 qui recouvre les secteurs historiques et remarquables à protéger, à savoir la Chocolaterie, la cité Menier et la Ferme du Buisson. Les règles en termes de publicités et d'enseignes y sont plus strictes.
- La zone ZP3 qui recouvre les zones d'activités économiques. Quelques dispositions spécifiques plus souples ont été définies.



 Périmètre de l'agglomération

 Monuments historiques classés ou inscrits (interdictions absolues de publicité, art. L. 581-4 du code de l'urbanisme)

 Secteur situé à moins de 500 m d'un monument historique classé ou inscrit (interdiction relative de publicité dans le champ de visibilité, art. L. 581 -8-1° du Code de l'environnement)

 • Zone N du PLU en agglomération (interdiction des dispositifs scellés au sol art. R.581-30-2° du Code de l'environnement)
• Publicité interdite hors agglomération et publicité interdite au regard de l'article R. 581-31, alinéa 2 du Code de l'Environnement (publicités interdites si visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique).

I. Dispositions relatives aux publicités (dont préenseignes)

1. Dispositions applicables en ZP1, ZP2 et ZP3 y compris dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8-1° du Code de l'environnement
2. Dispositions applicables en ZP2
3. Dispositions applicables en ZP3

I. Dispositions relatives aux publicités (dont préenseignes)

1. Dispositions applicables en ZP1, ZP2 et ZP3 y compris dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8-I° du Code de l'environnement

Dispositifs admis :

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du Code de l'environnement*, sont uniquement admises dans les ZP1, ZP2 et ZP3, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- **apposées sur le mobilier urbain**, à condition que leur superficie soit limitée à **8 m²** (dimensions hors tout)
- **sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, mentionnés à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, et dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- **sur les bâches comportant de la publicité** dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-55 du Code de l'environnement dans la limite de 12 m² de superficie (dimensions hors tout)
- Sur les **palissades de chantier** conformément à l'article L. 581-14 du Code de l'environnement
- **L'affichage de petit format (micro-affichage)** dans les conditions définies par l'article L. R.581-57 du Code de l'environnement
- **Hormis en zone ZP3, les publicités (dont préenseignes)** scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées à condition que :
 - Leur superficie soit limitée à **2 m²** (dimensions hors tout)
 - Leur hauteur soit limitée à **3 mètres**
 - Un seul dispositif sur le domaine public par tranche de 100 m de longueur et par sens de circulation

Dispositifs interdits :

Les publicités et les préenseignes numériques sont interdites en zone ZP1 et ZP2.

Toutefois, des dispositifs publicitaires numériques peuvent être admis à condition d'être situés au sein d'une gare ferroviaire (parvis de la gare exclu) et dans la limite de 2 m² de superficie par dispositif (dimension hors tout).

Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses :

En ZP1 et ZP3, les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

* Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions de la présente section lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

I. Dispositions relatives aux publicités (dont préenseignes)

2. Dispositions applicables en ZP2

Les publicités (dont préenseignes) lumineuses y compris numériques sont interdites à l'exception de la publicité numérique sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

3. Dispositions applicables en ZP3

Les publicités (dont préenseignes) scellées au sol (hors mobilier urbain) sont autorisées à condition que :

- Leur superficie soit limitée à **8 m²** (dimensions hors tout)
- Leur hauteur soit limitée à **6 mètres**
- Un seul dispositif par unité foncière est autorisé

Les publicités (dont préenseignes) lumineuses numériques sont autorisées à condition que leurs superficies soient limitées à 2 m² (dimensions hors tout) et qu'elles respectent les autres règles applicables du RLP.

* Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions de la présente section lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

II. Dispositions relatives aux enseignes

1. Dispositions applicables en ZP1

2. Dispositions applicables en ZP2

3. Dispositions applicables en ZP3

II. Dispositions relatives aux enseignes

1. Dispositions applicables en ZPI

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Dispositifs interdits :

Les enseignes ne peuvent pas être :

- Scellées au sol (hormis enseigne temporaire définie à l'article R581-76 du Code de l'environnement)
- Installées devant un balcon, une baie ou un balconnet ou sur les garde-corps et barre d'appui
- Installées sur un auvent ou une marquise
- Installées en toiture ou terrasse en tenant lieu
- Installées en occultant les accès au bâtiment (portes, porches...) ou en masquant les modénatures et tout élément décoratif
- Sur clôture sauf si les enseignes drapeau et bandeau sont invisibles depuis la voie publique.
- Apposées sur le lambrequin ou sur la partie supérieure des stores installés sur les devantures commerciales situées en rez-de-chaussée d'un 1^{er} étage en saillie

Les enseignes lumineuses, quel que soit leur support :

- les boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes lumineux sont interdits
- l'éclairage clignotant, intermittent ou animé est interdit à l'exception de celui des pharmacies ou de tout autre service d'urgence
- les enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception de celles qui signalent des activités liées à des services d'urgence ou des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.
- Les enseignes numériques y compris les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites
- Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement sont interdites

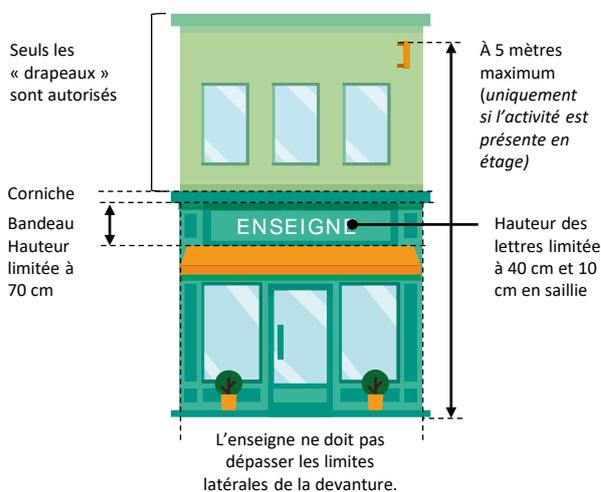
Dispositifs admis :

Les enseignes temporaires d'une superficie maximale de 4 m² (dimensions hors tout) et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

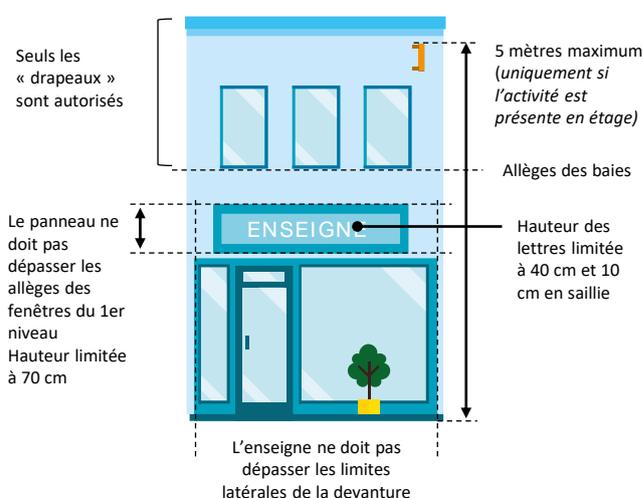
Enseigne dite « bandeau » apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- L'emploi du blanc ou du noir pur et les teintes trop vives sont interdits.
- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en applique, les enseignes doivent être intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine et sous le niveau de la corniche de la devanture, sans dépasser les limites latérales de la devanture.

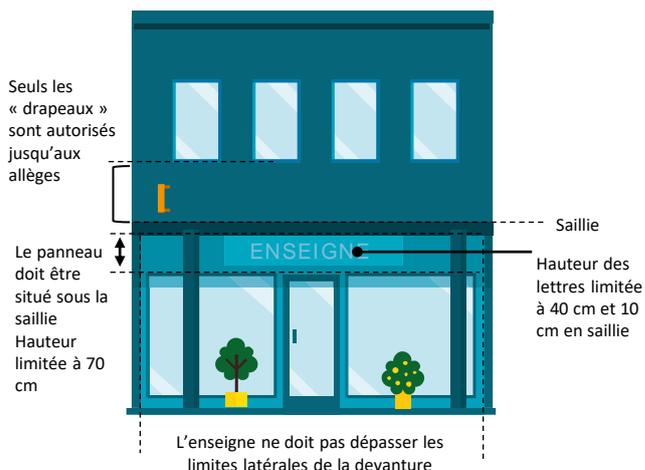
Devanture en applique



Devanture en feuillure



Devanture en feuillure sous 1^{er} étage en saillie



II. Dispositions relatives aux enseignes

1. Dispositions applicables en ZPI

- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en feuillure, les enseignes doivent être intégrées sur la partie supérieure de la vitrine :
 - en-dessous du 1^{er} étage lorsque celui-ci est en saillie (balcon, sous arche...)
 - le cas échéant, sur la façade sans dépasser les allèges des fenêtres du 1er niveau
- En cas d'absence de devanture, elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
- Elles sont réalisées, soit apposées directement sur la façade ou la devanture avec ou sans panneau de fond rapporté, soit en saillie sur un dispositif plein de 5 cm d'épaisseur maximale,
- La hauteur du bandeau du panneau d'enseigne est limitée à 70 centimètres
- La hauteur des lettres, des signes découpés est limitée à 40 centimètres et leur saillie par rapport à leur support à 10 centimètres

Enseignes dites « drapeau » apposées perpendiculairement au mur qui les supporte :

- elles sont limitées à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement. Dans le cadre de professions réglementées (bar-tabac), une seconde enseigne en drapeau est autorisée.
- leur surface unitaire est limitée à 0,40 m² (dimensions hors tout)
- leur épaisseur est limitée à 0,15 mètre
- leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,60 mètre, scellement compris
- elles sont installées en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur
- elles doivent être situées sous le niveau des allèges des ouvertures du 1^{er} niveau dans le cas d'un premier niveau en saillie et à moins de 5 mètres de hauteur dans les autres cas
- dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, leurs éventuelles enseignes ne peuvent être superposées.

Les enseignes apposées sur clôtures aveugles

Elles sont limitées à 10 % de la surface totale de la clôture pour les enseignes permanentes et à 20% pour celles temporaires visées au 1^o de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement (annonçant des opérations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois).

Enseignes installées directement sur le sol

- Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif dont la superficie unitaire est de 1 m² (dimensions hors tout) et la hauteur au-dessus du sol limitée à 1,20 mètre, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et au plus près du local où elle s'exerce.

Enseignes lumineuses

Seules les lettres de l'enseigne peuvent être lumineuses.

L'éclairage doit être indirect, les lettres autoéclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairant) et en aucun cas le fond ne peut être lumineux ou diffusant.

Les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Dépose des enseignes :

Au titre des dispositions de l'article 581-14 du Code de l'environnement troisième alinéa, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

II. Dispositions relatives aux enseignes

2. Dispositions applicables en ZP2

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Dispositifs interdits :

Les enseignes ne peuvent pas être :

- Installées devant un balcon, une baie ou un balconnet ou sur les garde-corps et barre d'appui
- Installées sur un auvent ou une marquise
- Installées en toiture ou terrasse en tenant lieu
- Installées en occultant les accès au bâtiment (portes, porches...) ou en masquant les modénatures et tout élément décoratif
- sur clôture
- scellée au sol (hormis enseigne temporaire définie à l'article R581-76 du Code de l'environnement)

Les enseignes lumineuses, quel que soit leur support :

- les enseignes lumineuses à éclairage fixes par projection (spots, etc.) sont interdites,
- les boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes lumineux sont interdits
- l'éclairage clignotant, intermittent ou animé est interdit à l'exception de celui des pharmacies ou de tout autre service d'urgence
- les enseignes numériques y compris les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites
- Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement sont interdites

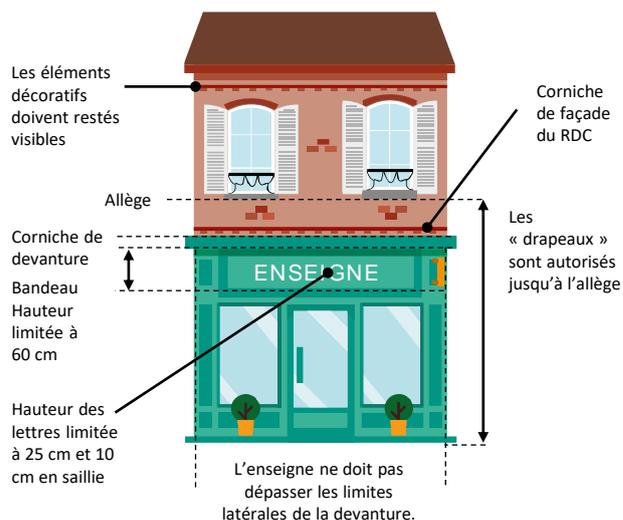
Dispositifs admis :

Les enseignes temporaires d'une superficie maximale de 4 m² (dimensions hors tout) et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

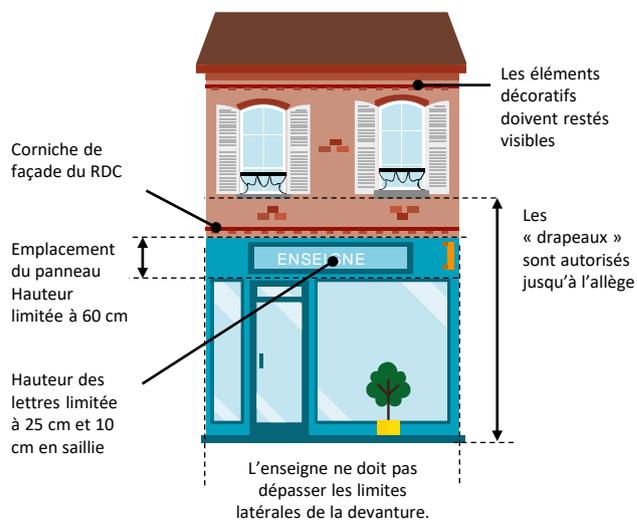
Enseigne dite « bandeau » apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- L'emploi du blanc ou du noir pur et les teintes vives sont interdits.
- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en applique, les enseignes doivent être intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine et sous le niveau de la corniche de la devanture, sans dépasser les limites latérales de la devanture.
- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en feuillure, les enseignes doivent être intégrées sur la partie qui surplombe la vitrine, sur la façade sans dépasser la corniche de la façade du rez-de-chaussée

Devanture en applique



Devanture en feuillure



II. Dispositions relatives aux enseignes

2. Dispositions applicables en ZP2

- En cas d'absence de devanture, elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
- Elles sont réalisées, soit apposées directement sur la façade ou la devanture avec ou sans panneau de fond rapporté, soit en saillie sur un dispositif plein de 5 cm d'épaisseur maximale,
- La hauteur du bandeau, le cas échéant, du panneau d'enseigne est limitée à 60 centimètres
- La hauteur des lettres, des signes découpés est limitée à 25 centimètres et leur saillie par rapport à leur support à 10 centimètres

Enseignes dites « drapeau » apposées perpendiculairement au mur qui les supporte :

- elles sont limitées à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement. Dans le cadre de professions réglementées (bar-tabac), une seconde enseigne en drapeau est autorisée.
- leur surface unitaire est limitée à 0,30 m² (dimensions hors tout)
- leur épaisseur est limitée à 0,15 mètre
- leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,60 mètre, scellement compris
- elles sont installées en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur
- dans tous les cas, elles seront positionnées au maximum sous les allèges des fenêtres du 1er niveau ;

Enseignes installées directement sur le sol (type chevalet)

Une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement

L'enseigne est limitée à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et au plus près du local où elle s'exerce.

Enseignes lumineuses

Seules les lettres de l'enseigne peuvent être lumineuses.

L'éclairage doit être indirect, les lettres autoéclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairant) et en aucun cas le fond ne peut être lumineux ou diffusant.

Les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Dépose des enseignes :

Au titre des dispositions de l'article 581-14 du Code de l'environnement troisième alinéa, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

II. Dispositions relatives aux enseignes

3. Dispositions applicables en ZP3

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Dispositifs interdits :

Les enseignes ne peuvent pas être :

- Installées en occultant les accès au bâtiment (portes, ouvertures...)
- Sur clôture non aveugle sauf si les enseignes drapeau et bandeau sont invisibles depuis la voie publique.
- Installées en toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes lumineuses, quel que soit leur support :

- les boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits
- l'éclairage clignotant, intermittent ou animé est interdit à l'exception de celui des pharmacies ou de tout autre service d'urgence
- les enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception de celles qui signalent des activités liées à des services d'urgence ou des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (stations services).
- les enseignes numériques y compris les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites
- Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement sont interdites

Dispositifs admis :

Les enseignes temporaires d'une superficie maximale de 4 m² (dimensions hors tout) et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Une seule typologie d'enseigne (bandeau, au sol, sur clôture...) par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement. Une enseigne supplémentaire sur clôture est autorisée si les autres enseignes sont invisibles depuis la voie publique.

Enseigne dite « bandeau » apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures

- elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
- elles sont réalisées, soit apposées directement sur la façade avec ou sans panneau de fond rapporté, soit en saillie sur un dispositif plein de 25 cm d'épaisseur maximale

Enseignes installées scellées au sol ou directement sur le sol

Les enseignes sont limitées à un dispositif dont la surface unitaire est de 8 m² (dimensions hors tout) et la hauteur au-dessus du sol à 6 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et au plus près du local où elle s'exerce

Les enseignes apposées sur clôtures aveugles

Elles sont limitées à 10 % de la surface totale de la clôture pour les enseignes permanentes et à 20% pour celles temporaires visées au 1° de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement (annonçant des opérations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois).

Enseignes lumineuses

Seules les lettres de l'enseigne peuvent être lumineuses.

L'éclairage doit être indirect, les lettres autoéclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairant) et en aucun cas le fond ne peut être lumineux ou diffusant.

Les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Dépose des enseignes :

Au titre des dispositions de l'article 581-14 du Code de l'environnement troisième alinéa, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Lexique

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :

- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de devanture) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.) généralement installé sur le domaine public (trottoir).

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire:

Voir enseigne temporaire.

Publicitaire:

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- **d'un mur** : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- **hors-tout** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- **utile** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.